

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.716 du 8 novembre 2000

A.69.637/VI-15.675

En cause : **le C.P.A.S. de Saint-Nicolas,**
chaussée de Gaule 1
4420 Saint-Nicolas,
contre :
le C.P.A.S. de Liège,
place Saint-Jacques 1
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1996 par le C.P.A.S. de Saint-Nicolas qui demande l'annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 23 mai 1996, relative aux frais d'hospitalisation du sieur MIGEOT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 septembre 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.